

Ville d'Allauch

Les compétences de la Région

La loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, a renforcé les compétences régionales, mais de manière moindre que prévu. La région a surtout des fonctions de programmation, de planification et d'encadrement de l'action des collectivités situées dans son ressort. Ayant perdu la compétence générale, la région dispose des compétences énumérées par les diverses lois qui se sont succédées depuis 1983.

- La région est responsable de la **définition des orientations en matière de développement économique**. Pour ce faire, elle élabore un **schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)** qui définit notamment "les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises, ainsi que les orientations relatives à l'attractivité du territoire régional. Il définit les orientations en matière de développement de l'économie sociale et solidaire". La région reçoit une compétence exclusive pour définir les régimes d'aides et pour décider de leur octroi aux entreprises dans la région, y compris à des entreprises en difficulté (art. L. 1511-2 CGCT).



Élaboré par la région en collaboration avec les [EPCI](#) à fiscalité propre, le SRDEII est néanmoins soumis à l'approbation du Préfet de région, qui doit vérifier le respect des intérêts nationaux. De manière nouvelle, les actes des collectivités territoriales et de leurs groupements doivent être compatibles avec le SRDEII (art. L. 4251-17).

- › La région voit renforcer sa fonction dans le domaine de l'[aménagement du territoire](#), par l'élaboration d'un **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** (art. 4251-1, art. 10 de la loi). La procédure d'élaboration de ce schéma et sa primauté à l'égard des actes des collectivités et groupements, sont identiques à celles du SRDEII.

Dans un cas comme dans l'autre, la loi a ainsi encadré une forme de pouvoir réglementaire des régions, tout en cherchant à respecter l'interdiction d'une tutelle, d'une collectivité sur une autre, inscrite à l'article 72 al. 5 de la Constitution.

- › La loi NOTRe confie aussi aux régions, la compétence d'élaborer un **plan régional de prévention et de gestion des déchets**. Ce plan se distingue des schémas précités, par son caractère seulement prévisionnel.
- › Par ailleurs, la région a reçu à la place des départements, la compétence de **gestion des services non urbains de transport**, réguliers ou à la demande (art. L3111-1 du

Code des transports, à compter du 1er janvier 2017). S'agissant des transports scolaires, la région peut, par convention, en confier l'organisation aux départements ou à un EPCI.

Ces compétences nouvelles des régions n'enlèvent rien à leurs anciennes compétences :

- > rôle majeur dans l'élaboration et l'exécution de la partie régionale du **contrat de plan** ;
- > gestion des **transports régionaux de voyageurs**, notamment ferroviaires (réseau des trains express régionaux, TER), et, participation au financement des infrastructures, comme la construction de nouvelles lignes de TGV;
- > mise en œuvre des actions de **formation professionnelle continue et d'apprentissage**, ce qui inclut l'insertion des jeunes en difficultés, et les formations en alternance ;
- > **construction, entretien et fonctionnement des lycées** d'enseignement général, des lycées et établissements d'enseignement agricole.

Par la loi du 27 février 2002, des compétences qui appartenaient jusque-là à l'État avaient été transférées aux régions :

- > **protection du patrimoine** ;
- > **développement des ports maritimes et des aéroports** ;
- > mise en œuvre d'un **plan régional pour la qualité de l'air, et classement des réserves naturelles régionales**.



www.maregionsud.fr 

Source : vie-publique.fr

**MAIRIE
D'ALLAUCH**

1 Place Pierre Bellot
13190 Allauch

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi - Jeudi :
8h30 > 12h30 - 14h > 18h
Vendredi :
8h30 > 12h - 14h > 17h30
Samedi :
8h30 > 12h